

RCS : MELUN  
Code greffe : 7702

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MELUN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 01351  
Numéro SIREN : 913 547 469  
Nom ou dénomination : 2 E participations finances

Ce dépôt a été enregistré le 16/05/2022 sous le numéro de dépôt 4730

2022 B 1351  
2022 / 4730  
16105122

**C C Est**



**CIC COMBS LA VILLE**  
9 PLACE DE LA FRESNAYE 77380 COMBS LA VILLE  
01 64 13 40 68 FAX 01 60 60 59 01 ✉ 33859@cic.fr BIC : CMCIFRPP

**Création de Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle**

**ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL**

La banque ci-après :

BANQUE CIC EST CIC COMBS LA VILLE 9 PLACE DE LA FRESNAYE 77380 COMBS LA VILLE déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 €.

Mr Enzo ERRANTE, représentant de la société 2 E PARTICIPATIONS FINANCES S.A.S.U., Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 7 D CHEMIN DE MONT 77111 SOLERS, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'actionnaire unique :

ERRANTE Enzo  
Nombre d'actions : 100  
Somme versée : 1 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

30087 33859 00021532399 96

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

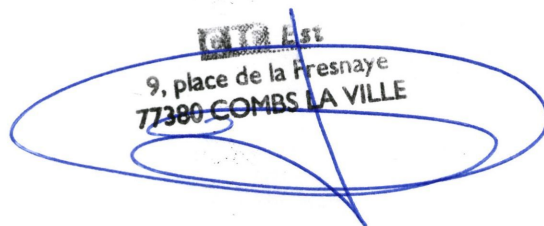
La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 11 mai 2022

Le déposant  
("lu et approuvé" + signature)

*Lu et approuvé*  
*Enzo*

Vincent CHATELAIN  
Chargé d'Affaires Professionnels  
01-64-13-40-68



JST141

2022.B1351  
202214730  
16105122



### DENOMINATION

Société par actions simplifiée S.A.S.U 2 E participations finances

Au capital de (montant) 1000 €

Siège social : (adresse) 7 D chemin de Mont  
77111 Solers

### ETAT DES SOUSCRIPTIONS D' ACTIONS

Nom, prénom, adresse ou dénomination des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions.	Montant des versements effectués
Identité de l'actionnaire <u>Personne physique</u> : nom prénom adresse ERRANTE EUZO <u>Personne morale</u> : 7 D chemin dénomination, forme, de Mont capital, siège, RCS	Nombre  100	Montant  1000	Montant  1000
TOTAL	Nombre total	Montant total	Montant total

ERRANTE EUZO

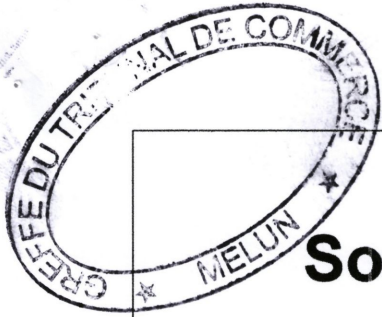
Certifié exact, sincère et véritable par (nom-prénom), Président de la société  
(dénomination), SAS en cours d'immatriculation.

S.A.S.U 2 E participations finances

Fait à, le Melun le 11/05/2022

Signature

2022 B1351  
2022/4730  
16/05/22



**Société par actions simplifiée  
unipersonnelle  
2 E participations finances  
Au capital de mille euros (1.000,00€)**

**STATUTS**

*Document Original  
Certifié conforme par  
le Président  
GPR ENZO ERRANTE  
le 06 mai 2022*

## **Le soussigné :**

- Monsieur Enzo Errante, demeurant 7 D chemin de Mont 77111 Solers, né à Villeneuve Saint Georges (94190), le 10.05.1990, de nationalité Française, célibataire, a établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée, qu'il a décidé d'instituer.

## **TITRE I**

### **FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - DUREE**

#### **Article 1 – Forme**

Par les présentes, Il est formé une société par actions simplifiée unipersonnelle. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

#### **Article 2 - Objet social**

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

La prise de participation, la détention et la gestion d'actions ou de parts sociales, dans toutes sociétés constituées ou à constituer sous quelque forme que ce soit, industrielles, commerciales, financières, agricoles, immobilières ou autres. La prise de participation dans des sociétés ayant elles-mêmes pour objet l'acquisition de biens pour se constituer un patrimoine, le gérer et organiser sa transmission.

Toutes prestations de services, conseils, assistance, études au profit des sociétés, sur les plans administratif, comptable, technique, commercial, financier ou autres. La mise à disposition des sociétés de moyens humains et matériels.

La société peut réaliser toutes opérations industrielles, commerciales et financières, immobilières ou mobilières

#### **Article 3 – Dénomination sociale**

La dénomination sociale est :  
***2 E participations finances.***

Tous actes, publications, lettres, factures, annonces, publications ou tout autre document émanant de la société et destinés aux tiers les doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée unipersonnelle" ou des initiales "SASU" et de l'énonciation du montant du capital social.

#### **Article 4 - Siège social**

Le siège social est fixé à 7 D chemin de Mont 77111 Solers. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par simple décision de l'associé unique.

#### **Article 5 – Durée**

La société est constituée pour une durée de 99 ans, qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation

Cette durée peut être prolongée une ou plusieurs fois par décision de l'associé unique, prise un an au moins avant la date d'expiration de la société, sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans. Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes et dans le même délai que ceux indiqués ci-dessus.

### **TITRE II**

#### **APPORTS - CAPITAL SOCIAL - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS - TRANSMISSION LOCATION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

#### **Article 6 – Apports**

L'associé unique a fait l'apport suivant à la société :

La somme en numéraire de mille euros (1.000,00 €). Le capital a été souscrit et entièrement libéré en totalité, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire chez qui la somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque CIC, agence de Combs la Ville, 9 place de la Fresnaye 77380 Combs la Ville.

#### **Article 7 - Capital social**

Le capital social est fixé à mille euros (1.000,00 €), divisé en cent (100) actions de dix euros (10,00 €) de même catégorie, numérotées de 1 à 100, appartenant toutes à l'associé unique.

#### **Article 8 - Modification du capital social**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales par décision unilatérale de l'associé unique.

#### **Article 9 - Forme des actions**

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

#### **Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

### **Article 11 – Transmission, location et indivisibilité des actions**

#### - Transmission

Les actions sont librement négociables par l'associé unique. La cession s'opère vis-à-vis de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement et d'une mention sur le registre des titres tenu par la société.

#### - Location

La location des actions est interdite.

#### - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

## **TITRE III**

### **ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRE AUX COMPTES**

#### **Article 12 – Président de la société**

La société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou personne morale, associé unique ou non associé de la société. Le dirigeant personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le premier Président est l'associé unique, Monsieur Enzo Errante, demeurant 7 D chemin de Mont 77111 Solers, né à Villeneuve Saint Georges (94190), le 10.05.1990, de nationalité Française, célibataire, qui accepte cette mission.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée indéterminée. Il percevra une rémunération pour sa mission et bénéficiera du remboursement de ses frais professionnels.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

**Le Président associé unique peut notamment :**

- Emprunter toute somme à moyen et long terme et à court terme pour les besoins d'investissements et pour couvrir les besoins nés du cycle d'exploitation de la société.
- Procéder à toute acquisition ou cession de participations dans des sociétés.
- Consentir toutes garanties nécessaires à la mise en place des crédits, sur l'actif social de la société.
- Procéder à l'acquisition de fonds de commerce ou à leur cession.
- A la prise en location gérance d'un ou plusieurs fonds de commerce.

**En cas de Président non associé**, ce dernier ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de l'associé unique :

- Investissement supérieur à 10.000,00 euros
- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce
- Prise ou mise en location gérance d'un fonds
- Acquisition ou cession de participations
- Octroi de garanties sur l'actif social
- Abandon de créances.

**Article 13 - Conventions entre la société et son Président**

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci directement ou par personne interposée et la société sont soumises à l'approbation de l'associé unique. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

**Article 14 – Commissaire aux comptes**

La société procèdera à la désignation d'un commissaire aux comptes lorsque cette dernière sera rendue nécessaire par la réglementation en vigueur.

**TITRE IV  
DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE**

**Article 15 - Décisions de l'associé unique**

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- La modification des statuts
- L'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat.
- Le quitus de la gestion du Président

- La nomination et la révocation du Président
- La nomination du commissaire aux comptes
- Transformation, fusion scission de la société
- Augmentation, réduction amortissement du capital social
- Dissolution de la société

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre côté et paraphé.

## **TITRE V**

### **EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS - COMITE D'ENTREPRISE**

#### **Article 16 - Exercice social**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera à partir de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre 2023.

#### **Article 17 – Comptes sociaux**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du code de commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la société durant l'exercice écoulé.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, l'associé unique approuve les comptes annuels.

#### **Article 18 - Affectation et répartition du résultat**

Le compte de résultat de la société récapitule les produits et les charges de l'exercice écoulé et fait apparaître un bénéfice ou une perte.

Dans le cas de bénéfice et après diminution des pertes éventuelles des exercices précédents il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint 10% du capital social.
- Les sommes portées en réserves.

Le solde augmenté du report à nouveau positif pourra être affecté à l'associé unique.

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par décision de l'associé unique. Ils peuvent être payés en numéraire ou en actions émises par la société dans les conditions fixées ou autorisées par la loi.

## **Article 19 - Comité d'entreprise**

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

## **TITRE VI DISSOLUTION DE LA SOCIETE - CONTESTATIONS - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

### **Article 20 - Dissolution de la société**

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

L'associé unique qui décide la dissolution désigne un liquidateur. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Si l'associé est une personne physique la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

Si l'associé unique est une personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du liquidateur doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le *boni* de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

### **Article 21 – Contestations**

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

### **Article 22 – Mandat de prendre des engagements pour la société en formation**

Tous pouvoirs sont conférés à Monsieur Enzo Errante associé unique et Président de la société pour agir au nom et pour le compte de la société en formation jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Il procédera notamment à toutes les formalités de publicité, d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et d'ouverture de compte et de blocage du capital social pour la société.

### **Article 23 – Actes accomplis pour le compte de la société en formation**

La société reprendra à son compte les actes accomplis par Monsieur Enzo Errante associé unique pour les opérations de créations et de constitution de la société et procédera au remboursement des frais liés à ces actes et avancés par lui à Monsieur Enzo Errante.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit la reprise de ces engagements.

Fait à Solers, le 06 mai 2022, en 7 exemplaires originaux.

